

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°A-2024-276

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée TREMA**, dont le siège social est à Saint Didier en Velay (Haute Loire), 1, Le Crouzet, dans le cadre de travaux sur le réseau de chaleur, pour le compte de Saint Etienne Métropole, Rue du lycée Jacob Holtzer, Rue de Benaud, et Rue Michelet à Firminy

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et la circulation des piétons, Rue du Lycée Jacob Holtzer, Rue de Benaud, et Rue Michelet à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 24 juin 2024 à 7h et jusqu'au vendredi 2 aout 2024 à 19h, le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit sur la totalité du parking attenant au gymnase Rue du Lycée Jacob Holtzer à Firminy :

- La totalité du parking attenant au gymnase sera neutralisé et le stationnement interdit.
- Le parking sera réservé à la société dénommée TREMA afin d'y installer la base vie du chantier.

Sauf véhicules de chantier, véhicules de Secours et véhicules des Forces de l'Ordre en cas d'intervention.

ARTICLE 2 – A partir du lundi 24 juin 2024 à 7h et jusqu'au vendredi 2 aout 2024 à 19h, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit, Rue de Benaud, (entre la Rue Michelet et jusqu'au portail accédant à l'hôpital Le Corbusier) à Firminy :

- La circulation sera neutralisée et interdite sur la totalité du périmètre cité en article 2.
- Le stationnement sera strictement interdit sur la totalité du périmètre cité en article 2.

ARTICLE 3 – A partir du mercredi 3 juillet 2024 à 7h et jusqu'au vendredi 2 aout 2024 à 19h, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit, Rue du Lycée Jacob Holtzer (tronçon de la Rue Raspail jusqu'au croisement des rues du Lycée Jacob Holtzer, Rue Denfert Rochereau et Rue Michelet) à Firminy :

- Le périmètre cité en Article 3 sera en route barrée et la circulation sera neutralisée dans les deux sens de circulation. Sauf véhicules de chantier, véhicules de Secours et véhicules des Forces de l'Ordre en cas d'intervention.
- Le stationnement sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sauf véhicules de chantier, véhicules de Secours et véhicules des Forces de l'Ordre en cas d'intervention.

ARTICLE 4 – A partir du mercredi 3 juillet 2024 à 7h et jusqu'au vendredi 2 août 2024 à 19h, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit, Rue Denfert Rochereau, Rue de Benaud et Rue Michelet à Firminy :

- L'accès véhiculé, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Rue Denfert Rochereau, entre la Rue de l'Orphelinat et la Rue du Lycée Jacob Holtzer
- L'accès véhiculé, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Rue de Benaud, entre la Rue du Lycée Jacob Holtzer et le portail accédant à l'hôpital le Corbusier
- La Rue Michelet sera fermée à la circulation (tronçon Rue de Benaud/ Montée du Calvaire) dans les deux sens de circulation.
- Le stationnement sera interdit sur la Rue Michelet (tronçon Rue de Benaud/ Montée du Calvaire) sauf riverains.
- La Rue Michelet sera accessible aux riverains uniquement, par le haut en arrivant de la Rue des Perrières.

Elle sera mise en double sens depuis le carrefour Rue des Perrières – Blvd de la Rochette et sera en voie sans issue

La société TREMA s'engage à signaler le chantier et sécuriser le chantier avec panneaux et barrières et à mettre les déviations en place.

ARTICLE 5- La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée TREMA**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 6 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la STAS, à SEM, à la Collecte SEM, aux transports régionaux et notifié à la **Société dénommée TREMA**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 17 juin 2024

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO